

Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 38 (1948)

Heft: 3

Artikel: Enchères d'immeubles "aux trois feux", dans les Franches-Montagnes : Mont d tir etc. e tra fu

Autor: Surdez, J.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1005685>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**FOLKLORE
SUISSE**

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES TRADITIONS POPULAIRES

Paraît quatre fois par an

38^e Année

N° 3*

1948

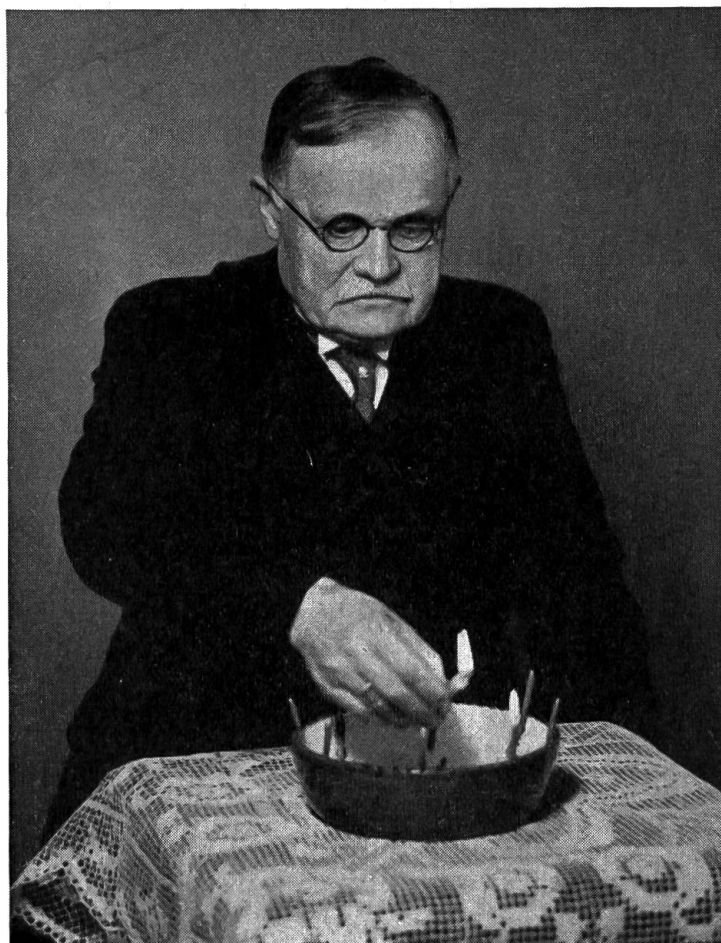


Photo: Eugène Cattin, les Bois.

Enchères d'immeubles «aux trois feux».
L'huissier vient d'allumer la première chandelle.

**Enchères d'immeubles «aux trois feux»,
dans les Franches-Montagnes.**

(*Mont də tiʳ etc. é trā fuʳ*)

par J. Surdez, Berne.

Le droit civil français prévoit encore qu'en matière de vente d'immeubles l'adjudication ne peut être prononcée qu'après l'extinction de trois bougies, successivement allumées, et dont chacune a une durée d'une minute.

Jusqu'il y a une trentaine d'années, dans les Franches-Montagnes, les ventes publiques immobilières se faisaient encore à la criée «aux trois feux allumés»¹, tant pour les propriétés d'un seul tenant que pour les parcelles² composant un domaine³.

Ces enchères⁴ avaient toujours lieu après le souper et ne se terminaient généralement qu'assez tard dans la nuit.

Avant l'ouverture des opérations (comme disent les tabellions), le crieur⁵ de la vente entourait le fond d'un plat en terre cuite⁶ de petits bouts de ficelle⁷ de 1 à 1,5 cm de longueur, imbibés de cire, et de l'épaisseur d'une mèche de bougie⁸.

La parcelle de terre à vendre était ensuite exposée par le notaire, c'est-à-dire que la désignation et l'estimation cadastrales, ainsi que la superficie, étaient précisées. Il en était de même de la nature: pré, champ, taillis, forêt, pâturage, tourbière, marais ou étang.

Le crieur allumait ensuite une des petites chandelles⁹, dès qu'une mise¹⁰ était faite par l'un ou l'autre des amateurs. «Premier feu allumé»¹¹, criait-il. Une seconde chandelle était allumée, quand la première s'éteignait¹² sans qu'une enchère eût été prononcée. «Deuxième feu allumé»¹³, annonçait alors le crieur. Si elle s'éteignait aussi sans nouvelle mise, une troisième chandelle était allumée et l'on criait: «Troisième feu allumé»¹⁴. Si la flamme mourait encore, sans qu'aucun enchérisseur¹⁵ n'eût fait de mise, la parcelle en cause était adjugée au premier et unique amateur.

¹ *é trouʳ fuʳ anpri* (ou *èlumè*).

² *piʳs də tyèr*, ou *kār* s. m., ou *pès* s. f.

³ *in bîn*, «un bien».

⁴ *mōt* s. f. pl.

⁵ *kryou*, ou *kryā*.

⁶ *pyèté d tyèr*.

⁷ *də boutchq d'èlzīn*.

⁸ *tchindouèl*, diminutif: *tchindouèlat*.

⁹ Voir note 8.

¹⁰ *miz* s. f. *mōt* s. f.

¹¹ *Prəmiʳ fuʳ anpri* (ou *èlumè*).

¹² *s'étinjè*.

¹³ *Sgon fuʳ anpri*.

¹⁴ *Trouʳjiʳm fuʳ anpri*.

¹⁵ *montou*, ou *mizou*.

Si par contre une seconde mise était faite, pendant que brûlait le premier feu, le crieur éteignait la chandelle, en allumait une autre, indiquait l'enchère faite, et annonçait de nouveau: «Premier feu allumé».

Il agissait de même, si une enchère était faite durant le deuxième ou le troisième feu. La parcelle mise en vente n'était adjugée que lorsque les trois chandelles, allumées successivement, s'étaient éteintes sans seconde offre. Par contre, une nouvelle mise faisait éteindre la chandelle, et la suivante que l'on allumait s'appelait toujours «le premier feu». On se rend aisément compte que de pareilles adjudications traînaient en longueur.

Il va de soi que l'éleveur franc-montagnard, prudent et finasseur, laissait la plupart du temps s'éteindre les deux premiers feux, sans mot dire, pour ne miser¹ que lorsque le troisième était près d'expirer. Il annonçait rarement son enchère à haute voix mais la faisait discrètement connaître au crieur par un signe convenu parfois d'avance: clin d'oeil, hochement ou autre mouvement de la tête, mise à la bouche de la pipe ou du cigare.

Ce mode de faire ne portait point préjudice au vendeur² qui ne manquait point de l'utiliser à son profit. Lorsqu'il estimait qu'une parcelle n'avait pas atteint son prix, il donnait un coup de genou au crieur pour qu'il annonçât une mise plus élevée. Il était rare qu'un amateur véritable, suggestionné de la sorte, ne surenchérît pas tout de suite.

Ces ventes d'immeubles aux trois feux, dans la salle enfumée d'un cabaret, accompagnées du cliquettement des verres choqués en trinquant, étaient des plus pittoresques. Elles faisaient toutefois perdre un temps considérable, donnaient lieu à des beuveries qui occasionnaient des enchères parfois folles, souvent inconséquentes. Aussi les notaires pratiquants des Franches-Montagnes, par convention intervenue le 5 septembre 1919, décidèrent-ils d'abandonner ce système archaïque d'adjudications publiques. Les intéressés admirent sans difficulté cette réforme qui venait donc à son heure.

Les ventes immobilières ont lieu depuis lors, dans l'ancienne Montagne des Bois, par le mode des trois criées, qu'on pratiquait déjà pour les enchères mobilières³, et qui sont aussi prescrites par la loi sur les poursuites⁴.

¹ *mizi*³ ou *montè*.

² *vandou*.

³ *bri*²-*van* s. m., *vant dè mouby*.

⁴ *étchut* s. f., adjudication; *étchuou*, adjudicataire; *étchouèr*, adjuger; *étchu an* . . . , adjugé à . . . échu à.